ou lettre de change ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en stricte obéissance aux règlements: pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause, ne sera cense autoriser le dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de 5 banque.

Changer le site du bareau. XXVII. Le bureau des directeurs de la dite compagnie fixera de temps à autre la place où sera tenu le bureau de la compagnie et le changera quand il le trouvera convenable.

Des assemblées générales et des élections des directeurs.

10

Où sera tenue l'assemblée annuelle. XXVIII. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans la paroisse de St. Aimé, le premier mercredi du mois de février de chaque année, pour l'élection des directeurs et pour la transaction générale des affaires de la compagnie.

Assemblées spéciales. XXIX. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales des ac- 15 tionnaires pour la considération et transaction des affaires par le bureau des directeurs aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger, et dont avis sera donné pa rlettre circulaire, spécifiant les objets de l'assemblée, expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance.

Actionnaires as-isterent et voterout. XXX. Les actionnaires pourront assister et voter aux assemblées générales soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte. Toutes questions seront décidées et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes 25 des actionnaires et, en cas d'égalité de votes, le président aura la voix prépondérante.

Nombre de Votes, XXXI. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de votes d'après le nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante—un vote so par chaque action jusqu'à cinq inclusivement—un vote de plus par chaque deux actions au-dessus de cinq exclusivement jusqu'à quinze inclusivement et un vote de plus par chaque cinq actions au-dessus de quiaze.

Les comples annuels et répartition des bénéfices.

Quand les XXXII. Chaque année la situation de la compagnie sera arrêtée au 35 trente-unième jour de décembre. Le bureau des directeurs, après cet arrêté, déclarera tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il lui paraîtra convenable ou répartira les pertes, s'il y a lieu, et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Etat annuel des affaires.

XXXIII. Chaque année il sera fait un état exact et détaillé des af- 40 faires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état sera inscrit sur les livres de la dite compagnie, et les livres seront ouverts à l'inspection de tous les actionnaires.